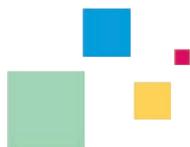


Livret d'accueil



Hôpital
de Montrichard



SANTÉ41
Groupement Hospitalier
de Territoire
du Loir-et-Cher





Bienvenue au Centre hospitalier de Montrichard

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue au Centre hospitalier de Montrichard où nous nous efforcerons de rendre votre séjour le plus agréable possible ; tant en service de soins de suite et réadaptation (SSR) qu'en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Depuis juillet 2016 l'établissement fait partie du Groupement hospitalier de Territoire du Loir et Cher qui regroupe 7 hôpitaux publics du département. Cette structure s'attache à organiser au mieux votre parcours de soins entre les établissements publics.

Ce livret reprend les principales informations nécessaires au bon déroulement de votre séjour et s'attache à répondre aux différentes questions que vous vous posez.

Vous trouverez également des Fiches annexes :

- Questionnaire de sortie, que nous vous encourageons à remplir à la sortie du service de SSR,
- Fiche de remarques et de suggestions,
- Liste des médecins autorisés à intervenir dans l'établissement,
- Composition de la Commission des usagers (CDU), membres de l'espace des usagers et liste des associations autorisées,
- La fiche de Désignation de la personne de confiance.

Sommaire

Activité de l'établissement	3
Votre admission	3
Soins de suite et réadaptation (SSR).....	3
Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).....	4
Le personnel qui vous entoure.....	6
L'organisation médicale.....	6
Votre séjour	7
La prise en charge.....	7
Droits et informations	10
Charte des droits et libertés de la personne accueillie	16
Charte de la personne hospitalisée.....	18
Lutter contre la douleur :	
Avoir mal n'est plus une fatalité.....	19
Pilotage de l'établissement.....	20
Historique.....	20

Pour faciliter la lecture des parties spécifiques à l'activité sanitaire de soins de suite et réadaptation (SSR) et celles dédiées à l'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) un code couleur est utilisé : Les textes pour le SSR sont surlignés en vert clair, ceux pour l'EHPAD sont surlignés en bleu moyen. Les parties communes sont sur fond blanc.

Notre site internet, accessible à l'adresse <http://www.hlmontrichard.fr>, vous apportera des informations complémentaires.

Toute l'équipe hospitalière s'attache à vous garantir l'égal accès aux soins nécessités par votre état de santé et à assurer le respect de votre dignité et de votre vie privée, la continuité des soins et la meilleure sécurité possible. Nous vous souhaitons un bon séjour.

La Direction

Activité de l'établissement

L'hôpital de Montrichard est un établissement public de santé disposant :

✓ d'une activité sanitaire composée de **15 lits** de soins de suite et réadaptation (SSR) dont 3 lits identifiés en soins palliatifs,

✓ d'une activité de maison de retraite composée de **137 lits** d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), dont **24** dans l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD),

secteur incluant également « La petite maison » pôle d'activité de soins adaptés (PASA), et **1 lit** d'hébergement temporaire*.

*L'hébergement temporaire est défini, suite à une consultation avec le médecin coordonnateur, pour une période déterminée au préalable et qui ne peut être prolongée.

L'établissement est organisé en plusieurs unités : le Printemps, comprenant le secteur sanitaire, l'Eté, l'Automne, l'Hiver et l'île des 4 saisons (voir le plan en fin de livret).

Votre admission

Les formalités sont nécessaires à la prise en charge de vos frais d'hospitalisation ou d'hébergement, ainsi qu'à la sauvegarde de vos droits. Quel que soit le service dans lequel vous êtes admis, vous devez vous présenter au bureau Accueil-admissions, dont les heures d'ouverture sont les suivantes :

**Du lundi au vendredi,
de 9h à 17h
Le samedi, de 8h45 à 12h15
Sauf les jours fériés**

Soins de suite et réadaptation (SSR)

Documents nécessaires à votre admission

- pièce d'identité,
- attestation d'ouverture de droits de votre caisse d'assurance maladie ou votre carte Vitale,
- carte d'adhérent si vous êtes mutualiste.



Frais d'hospitalisation

Le forfait de soins est versé à l'établissement par les organismes d'assurance maladie, il reste à votre charge le ticket modérateur et le forfait journalier hospitalier, sauf si ceux-ci sont pris en charge par votre mutuelle.

Si vous le souhaitez, vous pourrez être admis en chambre individuelle. Dans ce cas un complément vous sera facturé et payable par chèque à l'ordre du Trésor public.

Bracelet d'identification

Pour votre sécurité un bracelet d'identification vous sera proposé à votre arrivée. Celui-ci permet à l'équipe soignante de vérifier votre identité lors de certains actes.



Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Modalités d'admission

Les demandes d'admissions en EHPAD, pour l'hébergement permanent ou pour l'hébergement temporaire, sont à effectuer auprès du bureau Accueil-admissions ou via l'application internet ViaTrajectoire.

À réception du dossier complet et après avis du médecin coordonnateur et recherche du consentement du futur résident, l'entrée est prononcée en fonction des places disponibles. Une visite de pré-admissions est possible.

Il sera élaboré, en concertation avec le résident, un **contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge**, définissant la nature des prestations offertes ainsi que leur coût.

Documents nécessaire à votre admission

- une pièce d'identité / le livret de famille
- l'attestation d'ouverture de droits de votre caisse d'assurance maladie ou votre carte vitale
- la carte d'adhérent si vous êtes mutualiste
- les relevés annuels de chaque caisse de retraite
- un avis d'imposition ou de non imposition
- un dossier de pré-admission est à compléter
- un contrat de séjour sera proposé à votre signature.

Frais de séjour

1. Le forfait de soins est versé directement par les organismes d'assurance maladie.

L'établissement prend en charge :	Sont exclus du forfait de soins :
<ul style="list-style-type: none">- Les honoraires des médecins généralistes et les actes des auxiliaires médicaux libéraux (kinésithérapeute et orthophoniste conventionnés, etc.),- Les examens de biologie et de radiologie courante (hors recours aux équipements lourds : IRM, scanner, doppler...),- Les médicaments dont les caractéristiques sont fixés par arrêté,- Les matériels d'aide au déplacement courant.	<ul style="list-style-type: none">- les consultations spécialisées,- Les transports sanitaires,- Les soins dentaires,- Les soins de pédicurie, hors cas spécifiques,- Les grands appareillages (prothèses de membre),- Les petits appareillages (l'optique, les prothèses auditives et dentaires).- Les matériels d'aide au déplacement spécifiquement adaptés au résident (fauteuils roulants électriques, ...).

2. Les frais d'hébergement sont à votre charge. En fonction de vos ressources une aide sociale départementale peut vous être accordée. L'assistante sociale est à votre écoute pour la constitution du dossier. Vous pouvez aussi prétendre au bénéfice de l'allocation logement.
3. Les frais de dépendance sont à votre charge. En fonction des critères d'attribution, l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) peut être accordée par le Conseil départemental dont vous dépendez. Pour les résidents du Loir-et-Cher, aucune demande n'est à formuler. Pour les résidents hors département, une demande d'APA est à formuler auprès de la mairie de votre domicile.

Bracelet d'identification

Pour votre sécurité un bracelet d'identification pourra vous être proposé à l'occasion de consultation ou de transfert externe. Celui-ci permet aux équipes soignantes de vérifier votre identité lors de certains actes.

Protection juridique des majeurs

Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle : dès l'entrée ou en cours de séjour, si l'altération des facultés d'un résident est constatée, la famille ou l'entourage est incité à saisir le juge des tutelles qui peut prononcer une mesure de protection, et en confier la mission à un proche, désigné tuteur ou curateur, ou à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Mandat de protection future : l'établissement informe le résident, que s'il le souhaite, il peut contracter un mandat de protection future, en vue de désigner à l'avance la ou les personnes qui seront chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine lorsque l'altération de ses propres facultés l'en empêchera.

Les résidents de l'île des 4 saisons, unité dédiée aux personnes déambulantes atteintes de pathologies ou troubles apparentés Alzheimer, pourront, en cas de perte de mobilité et d'autonomie, être transférés dans une autre unité d'hébergement adaptée à leur état de santé.

Le PASA accueille pendant la journée des résidents de l'EHPAD présentant des troubles psycho-comportementaux modérés. Le médecin coordonnateur définit au sein des résidents ceux pouvant en bénéficier. Ils sont répartis en groupes homogènes et participent à des activités adaptées à leur état de santé en fonction de leur projet personnalisé.

Objets de valeur, dépôt d'argent

Il vous est conseillé de ne pas avoir d'objets de valeur pendant votre séjour. La direction décline toute responsabilité en cas de vol d'objets ou d'espèces.

Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre de la réglementation.

Il est demandé aux personnes accueillies de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et dommages accidents ; et facultativement, une assurance dommages aux biens et objets personnels.



Le personnel qui vous entoure

Le directeur peut être joint sur rendez-vous. Il est assisté de plusieurs collaborateurs qui seront à votre écoute :

- ✓ un cadre de santé, coordinateur des soins
- ✓ un cadre de santé
- ✓ un responsable des services administratifs et logistiques, responsable financier
- ✓ un technicien qualité et gestionnaire des risques.

Vous serez entouré(e) par une équipe médicale et soignante (infirmier, kinésithérapeute, psychologue, diététicienne, psychomotricienne, aide-soignant, aide médico-psychologique, agent hospitalier, aide-hôtelier).

Interviennent également des services hôteliers (cuisine, blanchisserie, bio-

nettoyage) qui mettent tout en œuvre pour vous assurer des soins et des prestations de qualité.

D'autres personnes peuvent être amenées à intervenir auprès de vous : assistante sociale, animatrices, agents techniques, secrétaire médicale, agents administratifs...

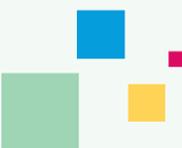
Chaque membre du personnel est tenu au devoir de discrétion, de réserve et au secret professionnel pour toutes informations dont il a connaissance dans le cadre de son activité. Il ne peut recevoir de pourboires.

Des bénévoles et représentants d'associations d'usagers, bénévoles de l'aumônerie, tous identifiés par un badge, sont autorisés à venir dans notre établissement.

Le nom et la fonction de chaque membre du personnel sont inscrits sur la tenue de travail. Un code couleur, sur le col, permet de différencier les catégories de soignant :

-  **Bleu uni** : Infirmier et cadre de santé,
-  **Rose uni** : Aide-soignant (AS), Aide médico-psychologique (AMP), accompagnant éducatif et social (AES),
-  **Jaune ou orangé uni** : Agent des services hospitaliers (ASH).

Les hommes portent une tunique sans code couleur.



L'organisation médicale

Le médecin responsable des activités sanitaires est garant de l'organisation médicale, il assure un contact permanent avec ses confrères. Il favorise la meilleure collaboration avec l'équipe départementale d'appui en soins palliatifs, avec laquelle l'établissement a signé une convention de coopération.

Sur l'E.H.P.A.D. le médecin coordonnateur, praticien hospitalier gériatre, procède, entre autres, à la visite de pré-admission et donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution. Il organise la coordination des professionnels de santé salariés et libéraux exerçant en EHPAD, ainsi que l'évaluation et la validation de l'état de dépendance des résidents. Il assure également l'encadrement médical de l'équipe soignante et préside la Commission de coordination gériatrique.

Les médicaments

Les pharmaciens et les préparatrices en pharmacie assurent la mise en œuvre de toute action concourant à sécuriser le circuit du médicament de la prescription à la délivrance. L'hôpital fournit les médicaments qui sont prescrits par le médecin traitant. Selon la réglementation, ils peuvent être des génériques. Dans votre intérêt, ne consommez pas de médicaments non prescrits par les médecins de l'hôpital non autorisés par l'équipe soignante.



Votre séjour La prise en charge



En tant que patient vous êtes acteur de votre prise en charge. Afin de préserver votre sécurité et pour assurer la continuité de votre prise en charge il vous est demandé de donner vos traitements en cours, de signaler vos allergies... N'hésitez pas, non plus, à poser des questions sur votre prise en charge.

Les repas

Les repas sont préparés par les cuisiniers de l'hôpital. Ils sont servis aux heures suivantes :



Les menus sont établis par une diététicienne et validés par une commission des menus. Ils tiennent compte des éventuels régimes établis sur prescription médicale. Les textures des aliments sont adaptées selon les capacités des personnes accueillies. L'établissement propose pour certains résidents le « manger-mains », une solution aux difficultés rencontrés par des résidents et consistant à offrir des aliments sous une forme préhensible par les mains.

Les visiteurs ont la possibilité de prendre leur repas en votre compagnie, en réservant 48h à l'avance. Le paiement peut s'effectuer à l'accueil ou être différé au reçu d'une facture.

Les chambres

Individuelles dans les unités d'hébergement, individuelles ou doubles dans l'unité de soins de suite et réadaptation, les chambres sont équipées d'un lit médicalisé, d'une table, d'une chaise, d'un fauteuil de repos, et d'une salle d'eau avec WC, lavabo et douche. En EHPAD, vous pouvez y apporter des objets personnels et de petits meubles, en fonction de la taille de la chambre. Il est interdit de dégrader les locaux et le matériel.

Le linge et trousseau

L'établissement se charge de l'entretien du linge fourni (draps et linge de toilette). En EHPAD, il prend également en charge les vêtements des résidents, à l'exception des lainages et des linges délicats qui devront être pris en charge par les familles. Votre linge devra être marqué par des étiquettes tissées à votre identité (nom et prénom) et cousues au col et à la ceinture. Nous vous précisons que l'établissement ne peut fournir une qualité d'entretien de pressing.

Une liste du trousseau à fournir vous est proposée à l'entrée. Il est indispensable que vous apportiez votre nécessaire de toilette (savon, shampoing, brosse à

dents, dentifrice, peigne, rasoir, etc.) et que vous assuriez son renouvellement.

Nous vous recommandons, hors utilisation, de déposer vos appareils auditifs et/ou dentaires dans leur boîte de rangement.

La télévision

Votre téléviseur peut être installé dans votre chambre. Pour le confort de tous, il vous est demandé d'en faire un usage discret afin de ne pas perturber vos voisins. Si besoin, nous vous incitons fortement à utiliser un casque audio.



Le téléphone et/ou internet

Dans le service de soins de suite et réadaptation, chaque chambre est équipée d'un téléphone. Vos communications sortantes seront facturées par l'accueil et sont payables à la sortie. L'équipe du service SSR peut être directement jointe au **02 54 75 70 33**.

Dans les unités d'EHPAD, vous pouvez faire installer le téléphone ou un accès à internet à vos frais dans votre chambre. L'utilisation d'un téléphone mobile est autorisée.

Chaque unité peut être directement jointe aux numéros suivants :

- ✓ **Unité Printemps** **02 54 75 70 33**
- ✓ **Unité Été** **02 54 75 70 34**
- ✓ **Unité Automne** **02 54 75 70 35**
- ✓ **Unité Hiver** **02 54 75 70 36**
- ✓ **Unité « Île des quatre saisons »** **02 54 75 70 37**

Les visites

Vos parents et amis sont les bienvenus. Nous savons que leur présence à vos côtés est un réconfort. Leurs visites sont autorisées tous les jours de 11h à 20h.

Les visiteurs des résidents de l'EHPAD peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie, tenu en laisse, avec une muselière si nécessaire, et restant, bien entendu, dans le hall d'accueil sous la surveillance constante du propriétaire.

Les animaux sont interdits en secteur sanitaire.

Le stationnement

Un parking est à la disposition des résidents, des accompagnants et des visiteurs en face de l'hôpital. Trois places de stationnement pour handicapés sont à disposition dans la cour de l'établissement. Nous vous recommandons de ne laisser aucun objet dans votre véhicule. L'hôpital décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.

L'animation

Les deux animateurs proposent aux résidents un programme d'animations, lesquelles se déroulent généralement l'après-midi, dans la grande salle du rez-de-chaussée, à la cuisine thérapeutique ou à la bibliothèque.

Elles comprennent des jeux, des ateliers, la célébration des anniversaires, des sorties et également des spectacles, avec le concours et la participation des associations de bénévoles (Arc-en-ciel, VMEH,...).

Certaines occasions donnent lieu à des festivités particulières, auxquelles sont conviées les familles : kermesse, semaine nationale des personnes âgées, dite « semaine bleue »...



La bibliothèque

De nombreux livres, dont certains en grands caractères, sont disponibles à la bibliothèque de l'établissement. N'hésitez pas à venir les découvrir.

Le courrier

Votre courrier est distribué chaque matin. La personne qui le délivre se charge également de prendre votre courrier à expédier, que vous pouvez aussi déposer dans la boîte aux lettres située dans le hall d'accueil.

Le coiffeur - Le podologue

Des coiffeuses interviennent dans le salon de coiffure de l'établissement. Vous pouvez vous adresser à l'animatrice qui se charge d'organiser les rendez-vous.

Il est également possible de faire intervenir les pédicures libéraux. Pour ces deux prestations, les frais sont à votre charge ou à celle de votre famille.

Le culte

A votre demande, il pourra être fait appel au ministre du culte de votre choix. Actuellement, des offices religieux catholiques sont célébrés chaque jeudi à 16h à l'espace culturel situé au premier étage, des bénévoles de l'aumônerie peuvent vous y accompagner.

La liste des différents cultes se trouve sur le panneau d'affichage de chaque unité.

La démarche qualité et gestion des risques

L'établissement s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration continue de la qualité : l'objectif est d'assurer des conditions de sécurité et une qualité optimale des soins et de la prise en charge des patients / résidents. Une évaluation externe dans le cadre de la procédure de certification du secteur sanitaire est réalisée tous les quatre ans par la Haute Autorité de Santé. Le rapport de certification est consultable sur le site de la HAS.

Des évaluations interne et externe du secteur EHPAD sont également réalisées.

Votre avis nous intéresse.

Si vous êtes un patient du service soins de suite et réadaptation, nous vous invitons à remplir le questionnaire de sortie

(annexé à ce livret) et à le déposer dans l'urne prévue à cet effet dans le service Printemps ou le remettre au personnel à votre départ. Vous pouvez également remplir une fiche de remarques et suggestions annexée à ce livret.

Si vous êtes hébergé(e) en secteur EHPAD, vous disposez d'une fiche de remarques et de suggestions.

Ces fiches nous permettent de suivre le niveau de qualité de l'établissement et éventuellement mettre en place des actions correctives et d'améliorer en continu notre démarche qualité.

En E.H.P.A.D., une enquête de satisfaction est proposée régulièrement tant aux familles qu'aux résidents. Elle nous permet de mieux connaître vos attentes.

L'hygiène hospitalière et la lutte contre les infections nosocomiales

Dans le cadre de l'instauration d'un engagement de qualité des soins, la mise en œuvre des moyens de prévention et de lutte contre les infections nosocomiales (c'est-à-dire des infections acquises au cours du séjour dans l'établissement), est une des missions prioritaires de l'hôpital de Montrichard. Les résultats du tableau de bord des infections nosocomiales (score ICALIN) sont affichés à l'entrée de l'établissement.



L'hygiène de base est la première des préventions contre le risque infectieux. Si vous vous savez porteur d'une maladie contagieuse ou d'une infection, signalez-le au médecin responsable de votre prise en charge.

Si des consignes particulières vous sont données pour votre sécurité ou celle des autres patients, nous vous remercions de les respecter scrupuleusement.

Une cellule interne d'hygiène est mise en place et veille à l'application des pratiques recommandées.

Le développement durable

Soucieux de l'environnement, l'hôpital est entré dans une démarche de développement durable, qui s'adresse à tous, professionnels et usagers. La constitution d'un groupe de travail a permis la mise en place d'actions concrètes.

Les soins palliatifs

L'hôpital a obtenu la reconnaissance officielle de 3 lits identifiés en soins palliatifs. Les soins palliatifs sont assurés aux personnes atteintes de maladie grave, évolutive ou terminale. L'objectif est de soulager les douleurs physiques, les autres symptômes et la souffrance psychologique. Une équipe pluridisciplinaire, spécialement formée, est à l'écoute des volontés exprimées par le patient lui-même ou assisté par une personne de confiance. La démarche palliative est étendue à l'ensemble de l'établissement. Les accompagnants bénévoles de l'association Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV) peuvent rencontrer les personnes qui le désirent.

Savoir vivre : droits et devoirs

L'hôpital est un lieu de soins et d'hébergement : chaque patient ou résident, visiteur ou membre du personnel doit faire preuve de respect, de tolérance et de courtoisie envers les autres. « Les fonctionnaires et les agents non titulaires ont le droit à une protection et, le cas échéant, à une réparation lorsqu'ils font l'objet à l'occasion de leur fonction, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations... ». Les délits d'atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne peuvent aller jusqu'à 2 ans de prison. Vous devez respecter le bon état des locaux et objets qui sont mis à votre disposition.

La sécurité

En cas d'incendie restez calme, le personnel est formé pour assurer votre sécurité. Informez-le de tout départ de feu. Des consignes d'urgence ainsi que les plans d'évacuation sont affichés dans chaque service. Des consignes de sécurité sont apposées dans chaque chambre.

Nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans les locaux de l'hôpital (respect de la réglementation).



Droits et informations

La bientraitance

L'hôpital est engagé dans une démarche de bientraitance envers ses patients et résidents. Cette notion recouvre un ensemble d'attitudes et de comportements positifs et constants de respect, de bons soins, de marques et manifestations de confiance, d'encouragement et d'aide envers les personnes âgées. Elle concerne aussi bien l'aspect physique que moral.

Si vous considérez être victime ou témoin d'un acte de maltraitance, vous pouvez contacter le **3977**, numéro d'appel téléphonique national mis à disposition dans le cadre de la lutte contre la maltraitance.

L'espace des usagers

Tous les lundis, de 15h30 à 17h30, des bénévoles des associations intervenant dans l'établissement vous accueillent dans la bibliothèque. C'est un lieu permettant aux patients/résidents ou aux familles de se renseigner sur l'offre de soins de l'hôpital, sur les droits et les devoirs des usagers, sur les associations... Un registre des entretiens, confidentiels et anonymes, est tenu par le bénévole qui assure la permanence.

Un présentoir est à votre disposition avec diverses documentations.

Représentation des Usagers

Commission des Usagers	Le Conseil de la vie sociale
<p>Pour vous aider à trouver une solution aux éventuels problèmes qui pourraient se poser au cours de votre hospitalisation, n'hésitez pas à contacter l'encadrement soignant de l'établissement. Si aucune solution n'est trouvée rapidement, vous pouvez en cas de problème adresser une lettre au directeur qui pourra décider de saisir les médiateurs membres de la commission mise en place dans l'établissement. Cette commission est chargée d'assister, d'orienter et d'informer toute personne qui s'estime victime d'un préjudice.</p> <p>La composition de cette commission est jointe en annexe.</p> <p>Les représentants des usagers y siégeant sont nommés par l'Agence régionale de santé (ARS)</p>	<p>Composé de représentants de résidents et de familles élus ainsi que des membres du personnel, le Conseil de la vie sociale est un lieu d'échanges et d'expression. Il donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'EHPAD ou du service et notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,- les activités,- l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,- les projets de travaux et d'équipements,- la nature et le prix des services rendus,- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants,- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge...

Droits fondamentaux

L'établissement contribue à développer la prévention, à vous garantir l'égal accès aux soins nécessités par votre état de santé et à assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible. L'établissement vous assure le respect de votre dignité et ne fait aucune discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins.

L'établissement vous assure un droit au respect de la vie privée et au secret des informations vous concernant.

L'information du patient/résident sur son état de santé

Conformément à la réglementation en vigueur, le médecin responsable de votre prise en charge vous informera lors d'un entretien individuel des bénéfiques et des

risques fréquents ou graves, normalement prévisibles, des investigations et des traitements proposés, ainsi que des alternatives aux soins proposés.

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut-être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

La personne de confiance

(loi du 4 mars 2002).

Dès votre admission et tout au long de votre séjour, il vous est possible de choisir librement une personne de votre entourage pour vous accompagner dans les décisions à prendre concernant vos soins, ou les prendre en votre nom dans le cas où vous seriez dans l'incapacité de le faire. Cette personne pourra, avec votre accord, assister aux entretiens médicaux. La désignation de la personne de confiance se fait par écrit et peut être résiliée à tout moment. Les dispositions relatives à la personne de confiance ne s'appliquent pas lorsqu'une mesure de tutelle est ordonnée. Toutefois, dans cette hypothèse, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de la personne antérieurement désignée, soit la révoquer. Un formulaire à remplir par le patient/résident ou la famille vous sera proposé.

Directives anticipées

La loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie vous permet de garder un contrôle sur la fin de votre vie. Les directives anticipées sont des instructions que donne une personne consciente, sur la conduite à tenir au cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Elles sont valables sans durée de péremptions et sont modifiables et révocables à tout moment.

Le respect de l'intimité

Le respect de l'intimité est toujours préservé, notamment lors de tous les actes effectués durant votre séjour (soins, toilette, consultation...).

Le respect de l'identité - confidentialité

La prise en charge est pluridisciplinaire. Vous êtes prévenu(e) que, sauf si vous en exigez la confidentialité, les informations vous concernant (dossiers médical et administratif) seront partagées entre les professionnels de l'établissement tenus à la discrétion et au secret professionnel. Ce fonctionnement est la pratique d'usage ; en cas de désaccord, il vous est possible d'opposer un refus.

Non divulgation de présence

Vous pouvez demander que votre présence dans l'établissement ne soit pas divulguée à des tiers extérieurs, en le signalant lors de votre admission.

Informatique et libertés

La gestion des dossiers administratifs et médicaux est informatisée dans le strict respect du secret médical et conformément aux dispositions de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Sauf opposition motivée de votre part, certains renseignements vous concernant, recueillis au cours de votre séjour feront l'objet d'un enregistrement infor-

matique réservé exclusivement à la gestion de toutes les données administratives et médicales liées au patient durant toutes les étapes de son séjour et à l'établissement de statistiques en application de l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale visées à l'article L710-6 du code de la santé publique.

Conformément à la déontologie médicale et aux dispositions de la loi informatique et libertés, en particulier l'article 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, tout patient/résident peut exercer ses droits d'accès et de rectification auprès du médecin responsable de l'information médicale, soit directement, soit par l'intermédiaire du médecin ayant constitué le dossier.

Tout médecin désigné par vous, par écrit, peut prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier médical. Les traitements informatisés nominatifs font l'objet de la déclaration réglementaire à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Accès au dossier médical

Conformément à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades ou aux ayants droit, vous avez accès aux informations médicales contenues dans votre dossier, soit directement, soit par le médecin que vous aurez désigné comme intermédiaire par écrit. La demande doit être faite par écrit au directeur de l'établissement.

La communication des informations médicales sera assurée par le médecin responsable de votre prise en charge. Vous pouvez, soit consulter gratuitement votre dossier sur place, soit demander la remise, à titre payant, de copies des documents.

Accès au dossier administratif

La consultation de votre dossier administratif est également possible. La demande doit être faite par écrit au directeur de l'établissement.

Les dons d'organes ou dons de corps à la science

La loi du 29 juillet 1994 autorise les équipes médicales à effectuer des prélèvements d'organes sur un donneur vivant en vue d'une greffe, et des prélèvements à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur une personne décédée. Il vous appartient d'accepter ou de refuser de tels prélèvements ; dites-le à votre famille et à votre entourage pour qu'ils puissent en témoigner.

Vous pouvez porter sur vous une lettre ou une carte de donneur, ou à l'inverse vous faire inscrire sur le registre national de refus (renseignements auprès des cadres de santé).

Vous trouverez à votre disposition sur les présentoirs à l'accueil et à l'espace des usagers un guide du don d'organes et une plaquette concernant le don de son corps à la science.

Examen des plaintes et réclamations Réglementation

Article R.1112-91 : « Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui même une plainte ou réclamation écrite au directeur, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. Dans la seconde hypothèse, une copie du document lui est délivrée sans délai. »

Article R.1112-92 : « L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. Le représentant légal de l'établissement

informe l'auteur de la plainte ou de la réclamation qu'il peut se faire accompagner, pour la rencontre avec le médiateur prévue à l'article R. 1112-93, d'un représentant des usagers membre de la commission des usagers.

Le médiateur médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations qui mettent exclusivement en cause l'organisation des soins et le fonctionnement médical du service tandis que le médiateur non médecin est compétent pour connaître des plaintes ou réclamations étrangères à ces questions. Si une plainte ou réclamation intéresse les deux médiateurs, ils sont simultanément saisis. »

Article R.1112-93 : « Le médiateur, saisi par le directeur ou par l'auteur de la plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, la rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. Si la plainte ou la réclamation est formulée pour un patient hospitalisé, la rencontre doit intervenir dans toute la mesure du possible avant sa sortie de l'établissement. Le médiateur peut rencontrer les proches du patient/résident s'il l'estime utile ou à la demande de ces derniers. »

Article R.1112-94 : « Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte-rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant.

Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.

Dans le délai de huit jours suivant la séance, le directeur répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission. »

Toute plainte ou réclamation est à adresser à l'attention de "monsieur le directeur de l'établissement".

Le recours à la personne qualifiée en EHPAD

(articles L311-5, R311-1 et R311-2 du Code de l'action sociale et des familles)

En cas de litige, toute personne accueillie dans un EHPAD, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée afin de l'aider à faire valoir ses droits :

- ✓ respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité,
- ✓ libre choix entre les prestations (accompagnement à domicile ou en établissement),
- ✓ prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé,
- ✓ confidentialité des données concernant l'utilisateur,
- ✓ accès à l'information,
- ✓ informations sur les droits fondamentaux, sur les protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie,
- ✓ participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Pour contacter une personne qualifiée, vous devez adresser au Conseil départemental ou à l'Agence Régionale de Santé un courrier de demande de mise en relation avec une personne qualifiée, mentionnant :

- ✓ Votre adresse et votre numéro de téléphone ;
- ✓ Les motifs de votre demande.

Les coordonnées sont les suivantes :

Conseil départemental de Loir-et-Cher Direction Générale Adjointe Solidarités Service des Établissements et Services PA/PH Hôtel du Département Place de la République 41020 BLOIS CEDEX	Agence Régionale de Santé du Centre - Val de Loire Délégation Départementale de Loir-et-Cher 41, rue d'Auvergne CS 1820 41018 BLOIS CEDEX
---	---

Votre demande motivée sera alors communiquée à la personne qualifiée. Cette dernière vous contactera pour vous accompagner dans votre démarche auprès de l'établissement ou du service concerné.

Laïcité

Les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité s'imposent à l'ensemble des agents publics, quelle que soit la nature des fonctions exercées. Les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité.



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Art. 1^{er} - Principe de non-discrimination.

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Art. 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté.

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Art. 3 - Droit à l'information.

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Art. 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé, et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Art. 5 - Droit à la renonciation.

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Art. 6 - Droit au respect des liens familiaux.

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Art. 7 - Droit à la protection.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Art. 8 - Droit à l'autonomie.

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Art. 9 - Principe de prévention et de soutien.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Art. 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Art. 11 - Droit à la pratique religieuse.

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Art. 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Charte de la personne hospitalisée

(Circulaire N°DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées)

Principes généraux⁽¹⁾

- 1 - Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.
- 2 - Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.
- 3 - **L'information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.
- 4 - Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.
- 5 - **Un consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.
- 6 - Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.
- 7 - La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.
- 8 - **La personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.
- 9 - Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations personnelles**, administratives, médicales et sociales qui la concernent.
- 10 - La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.
- 11 - La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (*actuellement intitulée Commission des Usagers*) veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande,

Lutter contre la douleur : Avoir mal n'est plus une fatalité.

La lutte contre la douleur à l'Hôpital de Montrichard La douleur n'est plus une fatalité...

Aujourd'hui le traitement de la douleur est une préoccupation essentielle et quotidienne pour tout soignant. Votre participation est essentielle, personne ne peut, ni ne doit se mettre à votre place. Si vous avez mal, n'hésitez pas à prévenir l'équipe

soignante ; en l'évoquant vous aidez les médecins à mieux vous soulager. Votre douleur sera évaluée et les moyens les plus appropriés à votre situation seront proposés. Vous trouverez notre contrat d'engagement à la fin de ce document.



Contrat d'engagement

Dans cet établissement, nous nous engageons à **prendre en charge** votre douleur **avoir moins mal, ne plus avoir mal** c'est **possible.**

vous **avez peur** d'avoir mal...
prévenir, traiter ou soulager
votre douleur c'est **possible**

- Prévenir** Les douleurs provoquées par certains soins ou examens : piqûres, pansements, pose de sondes, de perfusion, retrait de drains... Les douleurs parfois liées à un geste quotidien comme une toilette ou un simple déplacement, une chute...
- traiter** Les douleurs aiguës comme les coliques néphrétiques, celles de fractures...
ou les douleurs après une intervention chirurgicale.
- soulager** les douleurs chroniques comme le mal de dos, la migraine, et également les douleurs du cancer, qui nécessitent une prise en charge spécifique.

votre participation est **essentielle** nous sommes là pour vous **écouter**, vous **soutenir**, vous **aider**

vous avez mal... votre douleur,
parlons-en

Tout le monde ne réagit pas de la même manière devant la douleur ; il est possible d'en mesurer l'intensité.



Pour nous aider à mieux adapter votre traitement, vous pouvez nous indiquer "combien" vous avez mal en notant votre douleur de 0 à 10 ou en vous aidant d'une réglette.

nous allons
vous **aider**
à ne **plus avoir mal**
ou à avoir **moins mal**

Les antalgiques sont des médicaments qui soulagent la douleur. De nombreux produits sont aujourd'hui disponibles, jusqu'à la morphine, pour le traitement des douleurs les plus sévères.

D'autres méthodes non médicamenteuses sont efficaces et peuvent vous être proposées. Dans notre Etablissement une Psychologue est à votre disposition si besoin est.

en répondant à vos questions ;
en vous expliquant les soins que nous allons vous faire et leur déroulement ;
en utilisant le ou les moyens les mieux adaptés.

Votre participation est essentielle. Nous sommes là pour vous écouter, vous soutenir, vous aider.

Article L.1110.5 du code de la santé publique.

« ...toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée... »



Pilotage de l'établissement

Plusieurs instances concourent au pilotage de l'établissement.

✓ Le Conseil de surveillance, actuellement présidé par le maire de Montrichard est composée de représentants des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et représentants des usagers et représentant du personnel. Il se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle de gestion de l'établissement.

✓ Le directoire est l'instance chargée de l'élaboration de la stratégie médicale et de la politique de gestion. Il est présidé par le directeur.

✓ La commission médicale coordonne la politique médicale. Son rôle s'étend au domaine de la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, et aux conditions de prise en charge des usagers.



Histoire de notre institution

Au XII^{ème} siècle, une maladrerie dédiée aux lépreux fut fondée à l'extérieur de la ville. Vers 1660, un Hôtel-Dieu fut aménagé en centre ville.

En 1717, le marquis d'Effiat offre à la ville l'Hôtel du même nom, pour y installer un hospice, ouvert en 1727.

Le 15 mai 1810, les religieuses de la Communauté de Saint-Paul de Chartres accueillent une cinquantaine de personnes âgées. Pendant la première guerre mondiale, elles soignent des soldats blessés.

Les années précédant la seconde guerre mondiale jusque dans les années 1950, quelques opérations sont effectuées par des chirurgiens venant de Blois ou de Tours. Les salles d'opérations sont ensuite utilisées pour les accouchements.

En 1961, l'hospice devient hôpital rural habilité à recevoir des malades et des parturientes.

Une maison de retraite est ouverte en 1968 pour 50 pensionnaires, rue Basse de Nanteuil. Le 1^{er} juillet 1977 l'ajout de la médecine et de la maison médicale donne naissance à l'hôpital local et coïncide avec le départ des religieuses.

En septembre 2006, l'hôpital emménage rue des bois dans de nouveaux locaux plus spacieux et répondant aux normes de sécurité et de confort. Les services pour personnes âgées (ancienne maison de retraite) sont alors regroupés dans un E.H.P.A.D. (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Conformément à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite HPST, l'hôpital local a pris l'appellation de « centre hospitalier » en 2010.

Plan de l'intérieur de l'hôpital de Montrichard



Plan d'accès



Hôpital
de Montrichard

14, rue des bois – BP 30 049 – 41406 **MONTRICHARD** CEDEX

Tél. : **02 54 75 70 00** - Fax : **02 54 75 70 07**

Courriel : hospital@hlmontrichard.fr - site internet : <http://www.hlmontrichard.fr>

Coordonnées GPS : 47°20'53.44"N1°10'45.89"E